

Délibération 2020-06-CFVE

Séance du 05 mars 2020

Extrait du recueil des actes du  
Conseil de la Formation et de Vie Etudiante

### Mise en œuvre de la période de césure

Le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE) de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) en formation plénière s'est réuni le jeudi 05 mars 2020 dans la salle des conseils de la Maison des Services à l'Etudiant, sur la convocation de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université et sous la présidence de Monsieur Franck BARBIER, Vice-Président du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante (CFVE).

Le quorum étant atteint,

Vu le code de l'éducation notamment son article L611-12 ;

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales de l'enseignement supérieur ;

M. Franck BARBIER laisse la parole à M. Ludovic VAN OOST du Pôle Formation et Vie Etudiante qui présente aux membres :

- la définition de la période de césure ;
- les publics concernés par ce dispositif ;
- les modalités d'intégration d'une période de césure dans le parcours de formation ;
- les modalités de la demande de césure ;
- les modalités d'accompagnement pédagogique de la période de césure ;
- les droits et obligations de l'étudiant.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante approuve à l'unanimité des voix la mise en œuvre de la période de césure selon le document joint à la présente délibération.**

Valenciennes, le 07 mai 2020



Le Président de  
l'Université Polytechnique Hauts-de-France  
Professeur Abdelhakim ARTIBA

## **Mise en œuvre de la période de césure à l'Université Polytechnique Hauts-de-France en application du décret n°2018-372 du 18 mai 2018**

### **I. Définition**

- La césure consiste, pour un étudiant inscrit dans une formation initiale (**inscription principale à l'Université Polytechnique Hauts-de-France**), à suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.
- La période de césure est facultative et à l'initiative de l'étudiant. Elle ne peut remplacer le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.
- L'étudiant ne peut être accepté que s'il est admis à poursuivre son cursus dans le cadre d'une formation diplômante. Il sera inscrit dans la filière dans laquelle il a été accepté à poursuivre son cursus. La césure est d'une durée minimale d'un semestre universitaire et au maximum d'une année, civile ou universitaire. Une seule période de césure est possible dans le cadre d'un même cycle. La césure ne peut être réalisée après la dernière année du cursus. Elle débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.
- La procédure nationale de préinscription permet de déposer une demande de césure dès que l'étudiant a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

### **II. Champ d'application**

La césure peut prendre une des formes ci-dessous :

- Une formation dans un autre domaine que celui dans lequel l'étudiant est inscrit,
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger,
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, notamment le volontariat de solidarité internationale, le volontariat international en administration ou en entreprise ou le service volontaire européen,
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. L'étudiant peut suivre le DU étudiant entrepreneur si la césure correspond à un projet de création d'activité.

### III. Procédure de demande d'une période de césure

- Date limite de dépôt de dossier :

La date limite du dépôt de dossier est de 10 jours ouvrables avant le début de chaque semestre universitaire, hors fermeture de l'Université. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées (exemple : non confirmation de l'entreprise pour un stage...).

- Procédure de demande :

- L'étudiant remplit son dossier de demande en ligne sur son espace numérique de travail (ENT). Le dossier complété avec les pièces justificatives scannées doit être envoyé à l'adresse : [cesure@uphf.fr](mailto:cesure@uphf.fr) . L'étudiant sera reçu en entretien au sein du Pôle Formation et Vie Etudiante, bureau Information – Orientation pour mettre en place les modalités de l'accompagnement pédagogique.
- Le Directeur de la composante concernée émettra un avis. **Par délégation du Président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France, le Vice-Président du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante statuera sur le dossier de l'étudiant.**

- Voies et délais de recours :

En cas de refus opposé à la demande de l'Etudiant, celui-ci pourra exercer un recours gracieux auprès du Président de l'Université. Un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif en cas de nouveau refus.

### IV. Modalités d'accompagnement

Lorsque la césure est accordée, une convention est signée entre le Président et l'étudiant qui précise :

- les modalités de la réintégration de l'étudiant dans sa formation,
- le dispositif d'accompagnement pédagogique (préparation de la césure, établissement du bilan),
- les modalités de validation de la période de césure.

La convention est suivie par le bureau Information-Orientation.

### V. Droits et Obligations de l'étudiant :

- Droits d'inscription :

L'étudiant bénéficiant d'une période de césure s'acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévus dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissement public d'enseignement supérieur. Il bénéficie ainsi des avantages liés à son statut.



➤ Droits à bourse :

L'éligibilité à la bourse est soumise aux conditions de droit commun si la césure consiste en une formation. Dans les autres cas, le droit à bourse est maintenu sur décision du Vice-Président du Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante, qui prend sa décision en fonction de la thématique de la césure. Si la bourse est maintenue, elle entre dans le décompte du nombre de droits à bourse attribués à l'étudiant par le CROUS.

➤ Assiduité aux enseignements et examens :

Une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et examens pour le semestre ou l'année concernée. L'étudiant ne pourra pas se présenter aux examens qui comptent pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure. Il peut, durant sa période de césure, se présenter aux sessions de rattrapage s'il a des Unités d'Enseignement de session(s) précédente(s) à repasser.

➤ Obligations de l'étudiant en césure :

L'étudiant doit s'inscrire administrativement et pédagogiquement à l'Université avant son départ en césure. Il doit fournir l'accord de l'organisme dans lequel s'exerce l'activité de césure au pôle Formation et Vie Etudiante bureau Information-Orientation avant le départ effectif en césure.

L'étudiant devra réintégrer sa formation à l'issue de la césure, faute de quoi il perdra son droit à réintégration sur une formation sélective ou à capacité limitée.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif sera présenté devant le Conseil de la Formation et de la Vie Etudiante.